



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté de prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation relatives aux meilleures techniques disponibles

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SAS MACON ENERGIES SERVICES
211 rue du président Kennedy
71000 MÂCON

Site de la centrale d'énergie « des Bruyères »
Allée Ampère
71000 MÂCON

DCL / BRENV / 2019 - 191 - 2

VU le code de l'environnement, notamment son article R.515-70,
VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution de la commission européenne 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (publiée au JOUE du 17 août 2017),

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2017-137-1 du 17 mai 2017 autorisant la société MACON ENERGIES SERVICES à exploiter une centrale d'énergie alimentant le réseau de chaleur de Mâcon sur le territoire de la commune de Mâcon au lieu-dit « Les Bruyères »,

VU le dossier de réexamen remis par l'exploitant en date du 3 août 2018,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2019,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'installation faisant l'objet du réexamen est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet du réexamen est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 susvisé,

Considérant que le dossier de réexamen présenté le 3 août 2018 par la SAS MACON ÉNERGIES SERVICES dont le siège social est situé 211 rue du Président Kennedy - 71000 MÂCON comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que les installations réexaminées ont été autorisées sur la base d'un dossier de demande d'autorisation datant de 2016,

Considérant que les conclusions du dossier portant sur les améliorations prévues par l'exploitant sont justifiées et ne nécessitent pas une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant le rapport et les propositions en date du 14 juin 2019 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société SAS MACON ÉNERGIES SERVICES dont le siège social est situé 211 rue du Président Kennedy - 71000 MÂCON, est autorisée à exploiter ses installations de chaufferie urbaine situées Allée Ampère sur le territoire de la commune de Mâcon visées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral selon les articles complémentaires suivants.

Article 1.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2017 comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Biomasse : 2x10,5 MW Cogénération gaz naturel : 2x10,2 MW Chaufferie gaz : 4x14 MW (dont 2 possibles FOD)	Puissance thermique nominale	50 MW	97,4 MW
1532	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531.	Stockage biomasse pour alimentation chaufferie	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³	3 190 m ³

.A (autorisation), D (Déclaration),

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 2 : Conformité au dossier de réexamen

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

Article 3 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.
- un plan de gestion des déchets visant à réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion et des techniques de réduction des émissions.

Article 4 : Définition et gestion des périodes autres de fonctionnement (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des unités de combustion,
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien des unités de combustion,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions,
- les périodes d'étalonnage des baies d'analyses.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Cet article abroge et remplace, à compter du 17 août 2021, l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2017 comme suit.

Pour chacun des polluants prévu au tableau qui suit, au moins une mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément à la fréquence définie ci-dessous. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les émissions rejetées par chacune des conduites d'une cheminée commune font l'objet d'une surveillance séparée.

Le tableau suivant définit la fréquence, les paramètres et les points de rejets pour lesquels des mesures sont réalisées sur la période de fonctionnement normale des différents générateurs.

Paramètre	Conduits n°I-1 et I-2 (biomasse)	Conduits n°II-1 et II-2 (cogénération GN)	Conduits n°III-1 à III-4 (chaudières au Gaz Naturel)	Conduits n°III-3 à III-4 (chaudières au FOD secours)
Débit	Continue	Continue	Continue	Continue
Température	Continue	Surveillance permanente avec étalonnage trimestriel	Continue	Continue
Pression	Continue	Surveillance permanente avec étalonnage trimestriel	Continue	Continue
Teneur en vapeur d'eau	Continue	Surveillance permanente avec étalonnage trimestriel	Continue	Continue
O ₂ (sur gaz humide)	Continue	Surveillance permanente avec étalonnage trimestriel	Continue	Continue
O ₂ (sur gaz sec)	Continue	Surveillance permanente avec étalonnage trimestriel	Continue	Continue
SO ₂	Continue ¹	Continue ²	Continue ²	Continue ²
NO _x	Continue	Continue ³	Continue	Continue
Poussières	Continue	Continue ³	Continue ³	Continue
CO	Continue	Continue ³	Continue	Continue
CH ₄	-	Annuelle ⁴	-	-
COVNM	Annuelle	-	-	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle	Annuelle ⁴	-	
HAP	Annuelle	-	-	
Cd et ses composés	Annuelle	-	-	
Hg et ses composés	Annuelle	-	-	
Tl et ses composés	Annuelle	-	-	
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Annuelle	-	-	
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	-	-	
Pb et ses composés	Annuelle	-	-	
Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	-	-	
HCl	Semestrielle ^{3,5}	-	-	
HF	Annuelle	-	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	-	-	-

¹ : Si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : la fréquence peut être **trimestrielle**³ avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant.

² : Pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel et pour les installations utilisant du fioul domestique dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence de désulfuration des gaz résiduels : fréquence semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant.

³ : Modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation.

⁴ : Ajouté par rapport à l'arrêté d'autorisation.

⁵ : s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (sinon, une mesure en continu est mise en place) et lors de chaque modification des caractéristiques du combustible.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS MACON ENERGIES SERVICES.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le 10 JUIL. 2019

p/ Le Préfet

*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*

Jean-Jacques BOYER